

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

ARRETE DU MAIRE

Objet : autorisation d'occupation du domaine public, 109 rue Rosa Parks, PIZZA ROSA

N° 81/2017

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code général des collectivités territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales,

Vu le règlement départemental en date du 21 octobre 1965 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu la circulaire ministérielle n°474 du 13 septembre 1966 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 juin 2014 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande en date du 26 mai 2017 par laquelle le commerce « PIZZA ROSA » sis 109 rue Rosa Parks à Fleury-Mérogis (91700), sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'installer une terrasse ouverte et vitrine mobile le long de la façade de l'immeuble situé 109 rue Rosa Parks,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les conditions générales d'occupation privative du domaine public, liées au commerce de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et préservation des espaces publics,

A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> - Le commerce « PIZZA ROSA » est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'installer une terrasse d'une surface de 11m<sup>2</sup> sur laquelle il y aura une vitrine mobile, le long de la façade de l'immeuble 109 rue Rosa Parks.

Article 2 : Le permissionnaire s'engage :

- à rentrer chaque soir la vitrine mobile ainsi que le mobilier à l'intérieur de son commerce,
- à maintenir le domaine public propre. Les exploitants devront balayer et laver le trottoir au droit de leur façade et sur une largeur égale à celle du trottoir
- la vitrine mobile doit être munie de dispositif qui recueille l'eau du circuit de refroidissement pour éviter toutes salissures et accident sur le domaine public,
- Le maintien des cheminements piétons. Quelles que soient les particularités du site, l'exploitant organise et aménage ses installations et ses divers dispositifs autorisés de manière à maintenir en permanence le cheminement des piétons. Il devra être au minimum de 3m de large sans obstacle.

Article 3 : Le permissionnaire devra s'acquitter de la **redevance annuelle de 83 euros** d'occupation selon le taux établi par le conseil municipal. Cette redevance devra être versée auprès du receveur municipal à compter du 6 juin 2017.

Article 4 : Les travaux effectués dans l'intérêt de la voirie devront être supportés par le permissionnaire, sans donner lieu à indemnité. Il prendra à sa charge toute détérioration faite sur la voirie par les caddies lors de leur utilisation et restituer le domaine public dans l'état où il lui a été confié.

Article 5 : La présente autorisation n'est délivrée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté donnera lieu à procès-verbal et poursuite conformément à la loi.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le commandant la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis

Fait à Fleury-Mérogis, le 6 juin 2017

